

**AVIS ANNUEL**

**Périodes d'ouverture de la pêche fluviale en 2022 dans le département de la Charente-Maritime**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :**

Pêche à l'aide de lignes : ouverte du 12 mars au 18 septembre inclus.

**Pêche à l'aide d'engins et filets : interdite toute l'année.**

**Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :**

A) Pêche à l'aide de lignes : ouverte toute l'année.

B) Pêche à l'aide d'engins et filets autorisée dans l'Arrêté Réglementaire Permanent : en dehors de la période d'ouverture de la pêche de l'anguille, les engins ne pourront pas être présents dans l'eau, à l'exception :

- des nasses à écrevisses, la nasse à poissons à mailles de 27 mm de côté minimum
- du filet de type tramail ou araignée de longueur cumulée de 20 mètres et à mailles de 40 mm minimum, ainsi que le carrelet de 4 m<sup>2</sup> de superficie à mailles de 27 mm, qui pourront être détenus (y compris à bord des embarcations).

C) Pêche à l'aide de filets de type tramail ou araignée : interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

**RAPPEL** : relevé hebdomadaire obligatoire des filets du samedi 18h00 au lundi 06h00.

**Pêche interdite en tout temps pour** : grande alose, saumon atlantique, truite de mer, anguille argentée, esturgeon, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

**Espèces faisant l'objet de périodes d'ouverture spécifiques (les dates mentionnées y étant incluses) :**

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>Ombre commun ≥ 30 cm</b>	21 mai au 18 septembre inclus  Pêche interdite	21 mai au 31 décembre inclus  Pêche interdite
<b>Civelle (Précisions au (4))</b>		Pêcheurs professionnels uniquement : 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et 15 novembre au 31 décembre inclus
<b>Anguille jaune ≥ 12 cm (Précisions au (4))</b>	Pêcheurs des AAPPMA Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 <sup>er</sup> avril au 31 août inclus	Pêcheurs des AAPPMA, de l'ADAPAEF 17 et Professionnels Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 <sup>er</sup> avril au 31 août inclus
<b>Brochet ≥ 60 cm en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> catégorie et entre 60 cm et 80 cm sur « La Charente »</b>	Unité de gestion Charente-Seudre 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre inclus	Unité de gestion Charente-Seudre 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus
<b>Truites fario et arc-en-ciel, Omble/saumon de fontaine et Ombles chevalier et cristivomer ≥ 25 cm</b>	12 mars au 18 septembre inclus	12 mars au 18 septembre inclus  Pour les truites arc-en-ciel, en plan d'eau : toute l'année
<b>Alose feinte ≥ 30 cm</b>	12 mars au 18 septembre inclus	Sèvre Niortaise : pêche interdite  1 <sup>er</sup> février au 30 juin inclus
<b>Lamproie marine ≥ 40 cm</b>	Pêche interdite	1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai inclus et 1 <sup>er</sup> au 31 décembre inclus (2)
<b>Lamproie fluviatile ≥ 20 cm</b>	Pêche interdite	1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril inclus et 15 octobre au 31 décembre inclus (2)
<b>Écrevisses américaine et de Louisiane</b>	12 mars au 18 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
<b>Grenouilles verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana tempo (Précisions au (3))) ≥ 8 cm</b>	15 juin au 18 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars inclus et 15 juin au 31 décembre inclus

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pratique à l'aide de filets, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie (les procédés et modes autorisés sont fixés dans l'article 7, paragraphe II, B), de l'Arrêté Réglementaire Permanent).

(2) Pêche aux engins et aux filets uniquement.

(3) Grenouilles : la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des grenouilles Pelophylax kl. Esculentus et Rana tempo, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés.

(4) la modalité de relève hebdomadaire ne s'applique pas.

La Rochelle, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet,  Pierre MOLLGER

Le Secrétaire Général

Pierre MOLLGER